

DÉCLARATION
SOLENNELLE
DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'ÉTAT SOCIAL.

Dieu fit la liberté, l'homme a fait l'esclavage.
FÉNÉLON, Acte 4, Scène 3.

L'AN PREMIER DE LA VÉRITÉ,

1793,

2^e. de la République Française.

A V I S.

Le présent ouvrage, le septième qu'à mes frais depuis 1789 je fais imprimer et distribuer à la Sansculotterie, est tiré à 5000 exemplaires de l'impression de Didot : la planche est conservée, et je désavoue formellement tout exemplaire qui ne sortirait point de ses presses.

F R A N Ç A I S
D E S 85 D É P A R T E M E N S ,
P E U P L E S O U V E R A I N .

AU 14 juillet, lorsque la Liberté sortit brillante des débris de l'infame Bastille ;

AU 10 août, quand le faisceau des forces départementaires se déploya devant les dernières foudres du tyran ; quand la RÉPUBLIQUE naquit sur l'hécatombe des plus valeureux Citoyens, nous fûmes le SOUVERAIN, nos ennemis communs plièrent sous la toute-puissance nationale : ces jours-là, il eût fallu tenir d'une main le glaive exterminateur, de l'autre, l'énoncé de nos volontés dans un code complet de lois populaires : notre SOUVERAINETÉ ne seroit point illusoire, nous serions libres sans restrictions. Mais les nouveaux AFFRANCHIS de l'esclavage pouvaient-ils s'attendre qu'en mutilant les vieilles idoles, la tyrannie allait se reproduire, (ce qui doit bien les étonner) créée de leurs propres mains ? Enfants à la LIBERTÉ, trop faibles encore pour faire valoir leurs droits, ils cherchèrent des appuis parmi ceux de leurs concitoyens dont les répu-

(4)

tations de civisme , les lumières attirèrent les suffrages. Qu'est-il arrivé ? ces dépositaires des pouvoirs d'une grande NATION, arbitres de ses destinées, qu'ont-ils dit, qu'ont-ils fait ? quelques pas vers la LIBERTÉ en 1789. Mais depuis, nous sommes contraints de l'avouer, peu de choses pour l'aisance, l'allégement du peuple. L'historien de bonne foi mettra dans la balance et le bien et le mal ; mieux que nous il jugera. Trois fois nos Députés ne se pénétrèrent point assez de leur grande mission ; l'insouciance, les prétentions à l'esprit, le goût de la domination, et par-dessus tout la soif de l'or, les obsédèrent. Ils commencèrent par être patriotes, enragés, et finirent par se montrer traîtres et réfractaires à la cause du peuple. Une très-petite poignée D'HOMMES LIBRES, dans le grand nombre, se sauva de la contagion. LE PEUPLE sans CULOTTE, le PEUPLE de la NATURE, connaît ses constans défenseurs, il les compte, oh ! sans peine, à ses petits enfans sans CULOTTES ; il les montre, et leur commande pour eux l'estime, l'attachement. Leur mémoire passera à nos derniers neveux : que dis-je ? ces amis de L'HUMANITÉ existeront chez toutes les NATIONS, dans le souvenir des êtres sensibles, quand leurs cendres seront déposées chez nous dans le temple des GRANDS HOMMES.

Une vérité nous est bien démontrée : l'homme

par sa nature pétri d'orgueil, dans les postes élevés incline forcément au despotisme ; nous sentons maintenant qu'il faut tenir en arrêt, en bride, les autorités créées, sans quoi elles deviennent toutes des puissances opprimantes : ne cherchons pas à les contrebalancer entre elles ; tout contre-poids qui n'est pas LE PEUPLE lui-même, est faux. Le SOUVERAIN doit constamment présider LE CORPS SOCIAL ; il ne veut point qu'on le représente. Jadis, sous une monarchie, on pouvait reconnaître des représentans investis de pouvoirs illimités, substituant sans cesse leurs systèmes, leurs volontés particulières à la VOLONTÉ GÉNÉRALE et INFALIBILE : cela n'étonne pas ; sous un roi le PEUPLE est sujet. Dans une République, le régime change ; les Députés ne sont plus que des délégués subordonnés, dont les pouvoirs expriment des vœux, des intentions. Lorsque le territoire est trop étendu, la population immense, le SOUVERAIN, réduit à l'impossibilité de s'expliquer lui-même, communique ses idées à ses mandataires ; rassemblés en commun, ces fondés de procuration, chargés de développer les intentions de leurs commettans, recensent leurs vœux, et de ce recensement naît la volonté générale.

FRANÇAIS DES 85 DÉPARTEMENS, notre SOUVERAINETÉ reste encore à demi cachée sous

(6)

un voile épais, dont le DIVIN ROUSSEAU, tous les jours de sa vie relevait un petit coin : qu'il s'enlève ce voile importun, déchirons-le; ce que nos mandataires ne peuvent ni ne veulent, faisons-le nous-mêmes; donnons à ces messieurs des leçons de républicanisme. Le SOUVERAIN a le sentiment de ses DROITS; qui, mieux que lui, peut les consacrer par une déclaration claire, significative, destructive de tous préjugés, et telle enfin que L'UNIVERSALITÉ DES HOMMES, frappée de ses grandes vérités, leur rende hommage en s'empressant de les adopter?

FRANÇAIS DES 85 DÉPARTEMENS, PEUPLE SOUVERAIN, viens dans une fête solennelle, reconnaitre tes DROITS, ceux des NATIONS SOUVERAINES. Les Parisiens t'attendent dans leurs foyers : on t'en a fait des peintures si hideuses, on les a tant calomniés, qu'ils ont besoin de te parler, de s'épancher avec toi. Viens; tu les trouveras toujours les mêmes, encore dignes par leur ardent civisme de la haine des tyrans. La trahison de l'infâme Dumourier t'a donné la clé de la faction des hommes d'État, puisque le scélérat fut leur créature. Viens; nous vengerons ensemble les mânes des martyrs DE LA LIBERTÉ, le sang le plus pur qui rougit les plaines de la Belgique, pour satisfaire leurs odieux projets.

FRANÇAIS DES 85 DÉPARTEMENS, NOS CON-

(7)

citoyens, nos frères, nos amis, fatigués par une conspiration mille fois rompue, mille fois renouée, nos courages se ranimeront sur L'AUTEL de LA PATRIE: venez, nos sermens ne seront point souillés cette fois par la présence d'un roi parjure; venez, venez, la PATRIE éplorée vous appelle; venez juger en dernier ressort les conspirateurs; venez, venez vite éteindre le foyer contre-révolutionnaire qui nous dévore.

Au Département de la Vendée, le fanatisme des prêtres et des rois s'agite dans ses dernières convulsions. A Paris, berceau de la Liberté, leurs vils suppôts travaillent et cherchent à se former un point de ralliement; ils ont pour auspices les défenseurs conventionaux du dernier de nos tyrans. Les traîtres ont comblé la mesure: le jour de la vengeance SOUVERAINE est arrivé; l'indignation long-temps comprimée prend un élan rapide; le génie des PEUPLES LIBRES redonne à tous FRANÇAIS le mouvement et la vie; la passion de l'indépendance remue les âmes, les pénètre, les vivifie; le mouvement électrique est universel; les âmes agrandies par la certitude de la prochaine délivrance des NATIONS, s'échauffent, s'enflamment, et conçoivent. Une insurrection morale prédite par les grands hommes et long-temps préparée, s'opère dans tous les esprits. LA LIBERTÉ,

(8)

filie de la persuasion , émeut les indifférens ,
porte la chaleur dans les cœurs refroidis ,
amollit jusqu'aux aristocrates qui ont encore
conservé quelque chose d'humain. L'explosion
se fait ; le volcan révolutionnaire , dans ses érup-
tions , couvre et consume , de ses laves brûlan-
tes , la ligue impie des intrigans dominateurs ;
la perfidie , le mensonge sont écrasés , atterrés
sous le poids des principes ; les droits des NATIONS
SOUVERAINES sont reconnus ; le soleil de vérité
luit ; les hiboux de l'aristocratie vont rejoindre
leurs repaires ténébreux ; le PEUPLE FRANÇAIS
paraît dans toute sa SOUVERAINETÉ ; et dix mille
voix d'hommes LIBRES , mariées dans les airs ,
vont porter à L'ÉTERNEL cette hymne
sublime :

HOMMAGES SOIENT RENDUS AU CRÉATEUR
DE LA LIBERTÉ ! PÉRISSENT LES TYRANS ! VIVE
L'INDÉPENDANCE DES NATIONS !

D É C L A R A T I O N
D E S D R O I T S D E L ' H O M M E
D A N S L ' É T A T S O C I A L .

P R É A M B U L E .

LE PEUPLE SOUVERAIN du territoire français , déterminé à se constituer en un Gouvernement républicain , un et indivisible , seul propre à maintenir les DROITS DE L'HOMME dans L'ÉTAT SOCIAL : considérant avant tout , que l'ignorance , l'erreur , la superstition , sont les causes premières de l'asservissement des nations : considérant que des principes puisés dans la NATURE toujours une et invariable , forment le CODE UNIVERSEL qui doit un jour gouverner les hommes : considérant enfin que la différence , la bizarrerie des usages , l'insuffisance , l'impéritie des lois et les révolutions des Etats , proviennent de ce que l'homme dans L'ÉTAT SOCIAL n'a point encore adopté une base immuable sur laquelle reposent ses institutions : a résolu de mettre en évidence , dans une DÉCLARATION SOLEMNELLE , LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ÉTAT SOCIAL ; DROITS aussi anciens que le monde , DROITS sacrés , inaliénables , imprescriptibles : afin que cette DÉCLARATION offerte à tous les PEUPLES CRÉÉS pour être LIBRES , les aide à secouer le joug des tyrans :

A V

afin que les hommes réunis en SOCIÉTÉ aient sans cesse présents à l'esprit leurs devoirs, inséparables de leurs Droits : afin que les Actes des autorités créées PAR LES NATIONS SOUVERAINES, calqués désormais en tout sur des principes simples et incontestables, en soient plus respectés : afin qu'une portion des hommes ne soit plus opprimée par l'autre ; mais que tous rendus à leur dignité primitive, instruits, fiers, orgueilleux de leurs DROITS, ils maintiennent entr'eux l'équilibre par des LOIS DOUCES, JUSTES, DURABLES, GARANTES des droits de chaque INDIVIDU, et par cela même, de LA FÉLICITÉ PUBLIQUE.

En conséquence, les CITOYENS FRANÇAIS exerçant leur SOUVERAINETÉ dans toute sa plénitude, déclarent et proclament à toutes les NATIONS SOUVERAINES, en présence et sous les auspices de L'ÊTRE SUPRÊME, qu'ils reconnaissent L'AUTEUR de toutes créations,

Les droits suivans de l'homme dans l'Etat social.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA LIBERTÉ est un être moral, qui préside à l'ordre, à l'harmonie sociale : c'est le principe de toutes vertus, de tous talens, de toutes prospérités parmi les hommes. La LIBERTÉ seule sur les trônes doit gouverner, seule dans les temples doit représenter aux hommes sages et réfléchis la DIVINITÉ (a) dont ils se font des idées de justice, de perfection, de bienfaisance.

(a) La statue de la LIBERTÉ, fille du Ciel, amie de la Nature, compagne des bonnes mœurs, placée dans les édifices publics, parlerait plus à l'ame, aux sens des Citoyens, que le morceau de bois en croix des chrétiens. L'évangile sacré des DROITS DE L'HOMME

A R T I C L E 2.

Les NATIONS ne forment qu'une seule famille : une même cause à défendre contre l'oppression des tyrans , leurs communications commerciales , la réciprocité des secours hospitaliers qu'elles sedoivent , leur font un besoin de vivre unies.

A R T I C L E 3.

La guerre entre NATIONS est un crime de Jèze-HUMANITÉ , commis par des rois , des despotes , des ambitieux , des intrigans dominateurs. Ces oppresseurs des humains sont hors de leurs lois , et ceux qui en purgent la terre ont bien mérité du monde entier.

A R T I C L E 4.

Les hommes de tous les climats , naissent , sont et doivent demeurer LIBRES et ÉGAUX en DROITS.

ferait plus de prosélites que celui selon S. Jean, selon S. Luc. Des prênes civiques, des conférences explicatives des LOIS, seraient plus suivies que les catéchismes des pères ignorantins ou sœurs converses. L'esprit public gagnerait beaucoup à quitter totalement l'emphase, le miraculeux, l'incompréhensible, pour le naturel et la simplicité. DE LA FOI, mais de la bonne FOI. Tous les fondateurs de religions furent des génies profonds en politique, des moralistes aigrefins, qui surent manier le cœur de l'homme: ils savaient l'amour du vrai inné en lui; ils enveloppèrent leurs fourberies de maximes frappantes par leur pureté, leur justice; ils se dirent effrontément envoyés du CIEL, et à l'aide de momeries religieuses parviurent à aliéner les esprits faibles. L'homme se fit mourir de faim, se fustigea, se macéra, commit des suicides pour honorer un ÊTRE BIENFAISANT; et dès-lors il ne pensa plus, il fut une machine crédule, qui adopta de confiance des dogmes erronés, et bien plus, qui se fit une sottise vertu de la foi bonhommeière de ses ancêtres. Jusqu'au moment

Le despotisme , l'anarchie règnent par-tout où ce premier principe est méconnu ou mal interprété (a).

A R T. 5.

L'éducation , l'instruction , les prédications de morale publique (b) , dettes sacrées des ETATS envers tous les CITOYENS , peuvent seules leur rendre praticable la jouissance de leurs DROITS.

A R T. 6.

L'ÉGALITÉ est la conséquence immédiate de la LIBERTÉ : il dérive de ce principe précieux, 1°. que les CITOYENS sont admissibles à toutes FONCTIONS PUBLIQUES , sans distinction de naissance , fortune , ni d'état , chacun suivant sa capacité , et à raison de l'estime et de la confiance qu'il inspire ; 2°. que la répartition des charges exigées par les besoins de la SOCIÉTÉ n'est égale , qu'autant qu'elle est progressive sur les facultés des contribuables ; 3°. que l'individu dont l'existence dépend de salaires médio-

où le règne des illuminés finit, on donna à TOUTES LES NATIONS le mot de l'énigme. Le seul intermédiaire qui exista de tous les temps entre L'AUTEUR, LE RÉGULATEUR du monde et l'homme, c'est un souffle, la PENSÉE. C'est la PENSÉE qui sent, qui devine, qui franchit l'espace. Qui s'est, pour adorer, créé divers systèmes, la PENSÉE. Qui confond l'athée, renverse ses doutes, et le force intérieurement à reconnaître L'AUTEUR de toutes choses, la PENSÉE.

(a) Français , peuple léger , peuple volage , donne un peu plus à la réflexion , mêles à ta gaieté de caractère une teinte d'anglomanie ; sois aussi orgueilleux de tes droits , que souple à remplir les devoirs qu'ils imposent , et tu ne feras plus de ta liberté licence.

(b) De ce genre sont les spectacles. O Brutus ! ô Fénelon ! que pour exciter les âmes à la vertu , vous avez des charmes plus puissans que les capuciuades soudoyées du Carême et de l'Avent !

ces, ne peut être imposé sur le produit d'un travail alimentaire; 4°. que tout signe distinctif affecté aux PLACES, ne se porte que dans l'exercice des FONCTIONS; 5°. que les récompenses sociales sont graduées sur la valeur des services rendus, et toujours exclusivement accordées aux vertus, au mérite personnel, et dirigés constamment vers l'utilité commune.

A R T. 7.

L'organisation de la SOCIÉTÉ a pour but unique, le maintien des DROITS DE L'HOMME dans L'ÉTAT SOCIAL. Par ces DROITS l'on entend L'EXERCICE de la SOUVERAINETÉ; LA LIBERTÉ DE PENSER, LA LIBERTÉ D'AGIR; LA LIBERTÉ, LA SURETÉ, LA CONSERVATION DES INDIVIDUS; LA JOUIS-SANCE DES PROPRIÉTÉS, ET LA RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

A R T. 8.

L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ appartient à toutes les NATIONS; en elles seules réside essentiellement la TOUTE-PUISSANCE: elle est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible, peut se déléguer par des mandats, et jamais, jamais se représenter.

Un seul pouvoir réside dans tous les ÉTATS, celui des NATIONS SOUVERAINES: les autorités CRÉÉES en sont des émanations qui leur demeurent toujours subordonnées.

A R T. 9.

Ceux qui exercent des fonctions publiques sans la délégation formelle de leurs commettans, sont des

usurpateurs, qui portent atteinte à la SOUVERAINETÉ DES PEUPLES.

A R T. 10.

L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ des NATIONS se divise en huit parties également distinctes les unes des autres; c'est le droit qu'ont les HOMMES DANS L'ÉTAT SOCIAL, 1°. d'élire sans intermédiaires à toutes les fonctions publiques; 2°. de discuter les intérêts de la SOCIÉTÉ; 3°. D'EXPRIMER PARTIELLEMENT DES VŒUX, DES INTENTIONS, COLLECTIVEMENT DES VOLONTÉS, AUX MANDATAIRES COMMIS POUR PROPOSER DES LOIS, ET CONCOURIR AINSI PERSONNELLEMENT A LEUR FORMATION; (a) 4°. de rappeler et faire punir des dé-

Histoire révolutionnaire.

(a) Une nation sensible et généreuse végétoit sur un sol comblé des dons de la Nature; une longue succession de brigands couronnés l'avait énervée et en même temps comme assoupie. Un jour la tyrannie fut si violente, que le sentiment de la douleur la réveilla tout en sursaut: elle voulut être libre, et ne sut d'abord comment s'y prendre. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ dans les premières années, ne fut qu'une usurpation continuelle; des députés nommés représentans furent envoyés investis de pouvoirs illimités, avec la mission sublime de faire le bien. Ceux-ci voulurent présumer la volonté générale; leurs passions les empêchèrent de deviner juste; cependant, des directoires de départemens, qui n'étaient point des sections DU PEUPLE SOUVERAIN, envoyèrent leurs adhésions à tels et tels décrets. Les devoirs les plus sacrés furent remplis nonchalamment; les députés ne s'en aperçurent pas, car chaque jour de nouvelles adresses leur faisaient respirer le poison subtil des louanges. Les diverses sections DU PEUPLE SOUVERAIN vinrent humblement pétitionner à la barre; ces vœux partiels allèrent tous par milliers s'amonceler, s'ensevelir dans la pous-

légues

légues qui trahissent les intérêts de leurs **COMMETTANS** ; 5°. de constater la nécessité des contributions publiques ; de les consentir **LIBREMENT** , d'en suivre l'emploi , d'en déterminer la quotité , l'assiette , le recouvrement et la durée ; 6°. de demander compte à tout fonctionnaire public , administrateur , agent , dépositaire des deniers **NATIONAUX** de leur gestion ; 7°. d'examiner , refuser ou sanctionner les décrets que proposent les mandataires pour leur donner force de **LOIS** , et les rendre exécutoires ; 8°. le droit des **CITOYENS** pris en masse dans un Etat , de revoir , refondre , modifier , changer **LE CONTRAT SOCIAL** quand il leur plaît.

A R T. II.

LA LIBERTÉ DE PENSER , fait d'abord que tout homme doit être **LIBRE** dans les hommages qu'il rend à **L'ÊTRE SUPRÊME** ; (a) ce grand prin-

sière des comités. **LA VOLONTÉ SOUVERAINE** fut avilie , méconnue ; il y eut encore le fameux article des lois réglementaires ; à lui tout seul il alimenta le despotisme pendant quatre ans , et lorsque deux fois le peuple s'insurgea , la contre-révolution se faisait législativement , conventionnellement ; il y eut encore.....
..... etc. etc. etc.

(a) Les dévots pétris de fiel , des femmes crédules ou faibles par leur nature , quelques bons croyans de la tribu d'Israël , vont encore dans les temples faire des signes , des grimaces , des simagrées , marmoter des patenotes qu'ils n'entendent pas ; les hommes libres s'y rendront bientôt pour s'instruire , moraliser , exercer la bienfaisance. Les premiers se prosternent , s'humilient , baisent la terre : les hommes libres , les fronts levés vers la voûte du ciel , et dans l'attitude que leur a donnée le **SOUVERAIN des PEUPLES SOUVERAINS** , admireront ses chef-d'œuvres , toujours saisis d'étonnement. Plus de génuflexions , de salutations. Le premier qui mit un genou en terre fut un orgueilleux , qui se crut sûrement quelque chose pour s'humilier devant son **CRÉATEUR**.

(16)

cipe DE LIBERTÉ ne souffre aucune espèce d'exception ; en conséquence L'ÉTAT ne peut ni ne doit s'immiscer en rien de ce qui concerne les cultes , à moins que leur manifestation ne dérange l'ordre établi par LE CONTRAT SOCIAL.

LA LIBERTÉ DE PENSER établit aussi la libre communication des PENSÉES , la tolérance de toutes les OPINIONS. PENSER c'est le DROIT le plus PRÉCIEUX DE L'HOMME. Il doit donc ECRIRE , PARLER , IMPRIMER LIBREMENT , sans que cette FACULTÉ puisse en aucun cas être interdite , suspendue ni limitée.

A R T. 12.

LA LIBERTÉ D'AGIR est celle qu'a tout individu , d'aller , de venir , de s'assembler librement , de censurer , surveiller la conduite et les actes des autorités CRÉÉES , de pouvoir faire enfin tout ce qui ne porte aucun préjudice et à la SOCIÉTÉ , et à ses semblables. Ainsi l'exercice des DROITS de chaque homme dans la Société a des bornes déterminées par le CONTRAT SOCIAL , lequel doit assurer aux autres co-associés la jouissance de ces mêmes droits.

A R T. 13.

LA LIBERTÉ DES INDIVIDUS est le DROIT INCONTESTABLE QU'ILS ONT TOUS , DE VOTER , D'ÉLIRE , DE DISCUTER ET D'EXERCER DANS LES ASSEMBLÉES LA PORTION DE SOUVERAINETÉ qui revient à chacun. LE CONTRAT SOCIAL doit prévoir les cas où des Citoyens peuvent être suspendus ou interdits dans L'EXERCICE de ce DROIT.

LA LIBERTÉ DES INDIVIDUS consiste aussi en

(17)

ce que tout homme est libre d'engager ses peines et son temps , mais qu'il ne puisse se vendre lui-même ni être acheté ; sa personne est inaliénable.

A R T. 14.

LA SURETÉ DES INDIVIDUS exige qu'aucun homme ne puisse être arrêté, accusé, détenu, que dans les cas déterminés par le CONTRAT SOCIAL et dans les formes qu'il prescrit. 2°. Que tout Citoyen inquieté en vertu d'un ordre arbitraire, ou injuste, ait le droit de ne point s'y soumettre. 3°. Que chaque individu, en cas d'attaque personnelle et à son corps défendant, puisse repousser la force par la force. 4°. Que nul ne soit traduit devant un tribunal, et jugé qu'en vertu d'une LOI promulguée antérieurement au délit, et justement appliquée. 5°. Qu'un accusé, étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait point nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par LE CONTRAT SOCIAL.

A R T. 15.

LA CONSERVATION DES INDIVIDUS veut qu'un meurtrier intentionné soit enlevé du sein DE LA SOCIÉTÉ (a), et tout malfaiteur puni. Les peines doivent être proportionnées aux délits.

(a) La suppression de la peine de mort occupe délicieusement l'ame des amis de l'HUMANITÉ : ils en font l'objet d'une méditation sérieuse. Si un jour ils opinaient pour oui, je demanderais soudain par amendement qu'elle fût conservée pour les fonctionnaires publics infidèles, traîtres ou intrigans dominateurs.

A R T. 16.

LA JOUISSANCE DES PROPRIÉTÉS est le DROIT DE POSSESSION ; les PROPRIÉTÉS sont sous la protection des Citoyens , qui tous sont intéressés à leur CONSERVATION.

A R T. 17.

LE DROIT DE POSSESSION TERRITORIALE a des limites dans LA SOCIÉTÉ ; sa latitude doit être telle , que l'industrie commerciale ou agricole n'en reçoive aucune atteinte. Dans tous les ÉTATS , les INDIGENS forment la majorité ; et comme leur LIBERTÉ , leur SURETÉ , leur CONSERVATION INDIVIDUELLES sont des biens antérieurs à tous , leur volonté la plus naturelle , leur droit le plus constant , est de se préserver de l'oppression des riches , en limitant l'ambition d'acquérir , (a) et rompant par des moyens justes , la disproportion énorme des fortunes.

A R T. 18.

L'homme dans L'ÉTAT SOCIAL reconnaît quatre sortes de propriétés ; la première , la plus sacrée que tout homme a droit de réclamer , d'exiger , est celle qui lui assure suffisamment les PREMIERS MOYENS D'EXISTENCE. La seconde PROPRIÉTÉ , non moins essentielle , consiste , et dans l'exercice de la BIEN-

(a) Les noms de chevaliers , barons , comtes et marquis , que portaient nos ci-devant ; leurs blasons , leurs livrées ne les rendaient que fats et insolens : ils devenaient tyrans oppresseurs par la possession de quelques milliers d'arpens de terre. La richesse des terrains , voilà ce qui constitue la puissance féodale.

(19)

FAISANCE due aux INDIGENS , administrée envers eux dans le repos , s'ils sont souffrans , VIEILLARDS , INFIRMES OU HORS D'ETAT DE SE RENDRE UTILES , et dans le secours accordé par le travail au pauvre va ide. La troisième PROPRIÉTÉ est le produit de l'industrie commerciale ou agricole , ou le salaire d'une place , d'une fonction publique ou privée. La quatrième PROPRIÉTÉ se compose des patrimoines , des héritages ou donations.

A R T. 19.

La PROPRIÉTÉ étant un DROIT INVIOLEABLE , tout possesseur est maître de disposer à son gré , de ses biens et revenus , de quelque nature qu'ils soient , SI L'USAGE QU'IL EN FAIT NE TEND POINT A LA DESTRUCTION DE LA SOCIÉTÉ.

A R T. 20.

Les biens amassés aux dépens de la FORTUNE PUBLIQUE , par le vol , l'agiotage , le monopole , l'accaparement , deviennent des propriétés nationales , à l'instant où la SOCIÉTÉ acquiert par des faits constans la preuve de concussion.

A R T. 21.

Nul ne peut être privé de sa PROPRIÉTÉ , à moins que la nécessité publique , urgente , authentiquement constatée , ne l'exige , et toujours sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

A R T. 22.

LA RÉSISTANCE A L'OPPRESSION EST LE DROIT PRÉCIEUX D'INSURRECTION : il ne doit connaître de LOIS que celle de la nécessité.

IL Y A OPPRESSION, quand la **SOVERAINETÉ D'UNE NATION** est usurpée, envahie par des rois, des despotes, des dictateurs, des ambitieux, des intrigans dominateurs, des tyrans enfin, sous quelque forme qu'ils paraissent.

IL Y A OPPRESSION, quand le régime militaire ou la force sont prépondérans dans un Etat.

IL Y A OPPRESSION, quand les autorités **CRÉÉES** sortent des limites que leur assigne le **CONTRAT SOCIAL**.

IL Y A OPPRESSION, quand les deniers nationaux sont dilapidés; quand, l'anéantissement du crédit met le comble à la misère publique: en cet état de choses, une **INSURRECTION UNIVERSELLE** devient **LA SAUVE-GARDE DE L'INDÉPENDANCE, LE PLUS LÉGITIME DES DROITS, LE PLUS SAINT DES DEVOIRS (a)**.

A R T. 23.

Lorsqu'une **NATION SOVERAINE** se constitue en **ÉTAT SOCIAL**, ses diverses Sections envoient des **Députés** revêtus de mandats explicatifs; rassemblés en commun, ces fondés de pouvoirs développent

(a) Pardonnez-moi une comparaison peut-être choquante pour l'auguste objet que je traite. Je la puise dans la nature même des choses. Les Nations souveraines, toutes-puissantes et opprimées par une très-petite poignée d'hommes, me font penser à l'animal qui ouvre pour nous la terre nourricière; gros et vigoureux, il ne sent pas sa force, il se laisse conduire à la baguette par un faible enfant sous la hache meurtrière. Américains, peuples de l'Asie, Africains, Européens, Nations, Nations souveraines, soyez orgueilleuses, ayez le sentiment de vos droits; et bientôt il n'y aura plus, dans le monde entier, un seul pouce de terre qui n'appartienne à la Liberté.

(21)

les intentions de leurs COMMETTANS , leur font des propositions de LOIS ; si la majorité les accepte , ces CONVENTIONS FONDAMENTALES forment un ensemble , nommé le CONTRAT SOCIAL.

A R T. 24.

LES LOIS SONT L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE : cette VOLONTÉ ne peut se connaître , qu'en rapprochant , comparant , recensant les VŒUX PARTIELS qu'émettent par sections les CITOYENS réunis en ASSEMBLÉES SOUVERAINES.

A R T. 25.

La première autorité CRÉÉE dans les ETATS se nomme la DÉLÉGATION NATIONALE. La seconde autorité CRÉÉE se nomme la COMMISSION EXÉCUTIVE DES LOIS.

A R T. 26.

LE CONTRAT SOCIAL doit s'opposer formellement à L'INAMOVIBILITÉ des FONCTIONS PUBLIQUES.

A R T. 27.

LE CONTRAT SOCIAL ne doit jamais souffrir la cumulation des FONCTIONS PUBLIQUES , et établir par là une séparation distincte entre toutes les autorités CRÉÉES.

A R T. 28.

LE CONTRAT SOCIAL doit spécialement s'appliquer à défendre l'homme faible de l'homme puissant (a).

(a) Oh ! la belle mission ! Mortel , fais le bien , tu vivras mille ans dans un jour. Je l'ai quelquefois bien éprouvé.

(22)

A R T. 29.

LE CONTRAT SOCIAL doit tendre par-dessus tout à mettre un frein à l'ambition des fonctionnaires publics ; en conséquence, quels qu'ils soient, dérogeant à leurs devoirs, ils encourent des peines proportionnées à l'importance de leur mission.

A R T. 30.

LE MAINTIEN DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ÉTAT SOCIAL, NÉCESSITE UNIVERSELLEMENT L'INDÉPENDANCE DES NATIONS SOUVERAINES.
Ainsi soit-il !

NOTE HISTORIQUE.

PEUT-ÊTRE ai-je conçu des idées utiles : si je pouvais m'en flatter, j'en remercierais le PEUPLE SANS CULOTTE. Depuis quatre ans, toujours sur les places publiques, dans les groupes du PEUPLE, dans la sans-culotterie, dans la guenille que j'aime, j'appris que naïvement et sans contrainte, les pauvres diables des greniers raisonnaient plus sûr, plus hardiment, que les beaux messieurs, les grands parleurs, les savans tâtonneux : s'ils veulent apprendre de la bonne science, qu'ils aillent comme moi courir les groupes.

PEUPLE SANS CULOTTE, mon précepteur, mon maître, je t'ai dit tout ce que j'avais dans l'âme ; j'ai pum tromper, mais je t'assure, c'est de bjen bonne foi. Au surplus, ce que je t'offre n'est qu'à titre de communication fraternelle ; tu en prendras ce que tu voudras, tu penseras, tu méditeras, tu croiras si ta raison te dit de croire ; et moi, j'attacherai quelque importance aux idées revêtues de ta sanction.

PEUPLE SANS CULOTTE, qui ne fait que parler, n'est pas encore assez digne de ta confiance. Je pars volontairement à la Vendée. J'irai, entouré de mes bons amis sans culotte, combattre avec eux les monstres sacrés et couronnés.

L'Apôtre de la Liberté ne serait qu'un fanfaron, si la Patrie menacée ne trouvait pas un rempart dans sa personne ; avant, je recueillerai quelques idées propres à faciliter ton bonheur, PEUPLE SANS CULOTTE.

J'irai, tu iras, oh ! il ira..... nous irons tous faire respecter notre sainte liberté parmi les hordes des

rebelles. Mieux vaut la glorieuse fin d'un guerrier insurgent, qu'une vie longue et supplicieuse traînée sous des despotes vindicatifs. Le hasard des combats peut me moissonner ; je suis tout résigné, et mes yeux se fermeront sans regrets, si, les prêtres et les rois rentrés dans la poussière, en signe de la victoire, j'aperçois, flottant dans les airs, sur un autel élevé à la Patrie, l'étendard tricolor, emblème sacré de l'indépendance universelle.

PEUPLE SANS CULOTTE, si donc tu crois voir en moi un Citoyen qui veut sincèrement le bien de son Pays, donne-moi l'accolade fraternelle, et ne me refuse, pas la seule place que j'ambitionne :

Elle est dans ton estime.

PEUPLE SANS CULOTTE, je vais dans ton sein épancher une peine, la seule que j'éprouve. Fils unique d'une mère veuve, et sensible patriote, malgré que je fusse sa seule consolation, je voulus constamment être Citoyen, avant d'être fils. Le zèle ardent que je mis à servir la chose publique la fit craindre pour mes jours, et sur-tout depuis les deux époques où je fus mené entre quatre fusiliers pour avoir, avant les autres, parlé fort de Lafayette et de sa clique. Le chagrin depuis la consume ; pâle et souffrante..... Acheverai-je ?..... Non, je ne puis.

CITOYENS SANS CULOTTES, rendez-moi ma mère, mon amie que je vous ai sacrifiée. J'augure que votre estime, votre attachement feraient plus sur elle que la science douteuse de ces messieurs de la faculté.

Par le Citoyen VARLET, natif de Paris,
Apôtre de la Liberté, Jacobin, en
1792 Electeur sans-culotte de la
Section des Droits de l'Homme.
